



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-114

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

Sommaire

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-08-07-006 - Arrêté du 7 août 2020 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD VOIE DIEU sis à Bourgneuf (23400) et géré par le centre hospitalier BERNARD DESPLAS sis à Bourgneuf (23400) (4 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-20-002 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG Blancs, Rosés de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2020 (5 pages)

Page 8

R75-2020-08-20-001 - arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP Blancs et Rosés des Landes et du Lot-Et-Garonne de la récolte 2020 (3 pages)

Page 14

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-08-07-006

Arrêté du 7 août 2020 portant modification de
l'autorisation de l'EHPAD VOIE DIEU sis à Bourgneuf
(23400) et géré par le centre hospitalier BERNARD
Modification des places autorisées de l'EHPAD La Voie Dieu à BOURGANEUF
DESPLAS sis à Bourgneuf (23400)

ARRETE du - 7 AOÛT 2020

Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD
VOIE DIEU sis à Bourgneuf (23400) et géré par le
centre hospitalier BERNARD DESPLAS sis à
Bourgneuf (23400)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la mesure 28 du plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'instruction n°DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit et à la poursuite de leur déploiement régional ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional d'organisation de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 04 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté portant création d'une maison de retraite à Bourgneuf géré par le centre hospitalier;

Vu l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Creuse en date du 22 décembre 2005 portant autorisation de création de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées au sein du centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD VOIE DIEU;

Vu l'appel à candidatures départementale publié le 19 avril 2019 pour le déploiement de deux plateformes d'accompagnement et de répit en Creuse ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'EHPAD VOIE DIEU sis à Bourgneuf et géré par le centre hospitalier BERNARD DESPLAS sis à Bourgneuf le 07 juin 2019 ;

Vu le courriel de l'Agence régionale de Santé en date du 16 avril 2020 émettant un avis favorable au projet de plateforme d'accompagnement et de répit déposé par l'EHPAD VOIE DIEU sis à Bourgneuf ;

CONSIDÉRANT que la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit dans le nord de la Creuse présentée s'ouvre aux maladies neuro-dégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDÉRANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national et que son projet est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDÉRANT que les 6 places d'accueil de jour sont rattachées à l'EHPAD VOIE DIEU, il n'y a pas lieu de maintenir ouverte au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) une structure autonome « Centre de Jour pour Personnes Agées » ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD VOIE DIEU sis à Bourgneuf (23400) et géré par le centre hospitalier BERNARD DESPLAS sis à Bourgneuf (23400) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2: La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) des aidants « Sud - Creuse » rattachée à l'accueil de jour de l'EHPAD VOIE DIEU sis à Bourgneuf (23400) et géré par le centre hospitalier BERNARD DESPLAS sis à Bourgneuf (23400) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Centre de Jour pour Personnes Agées LA VOIE DIEU 23400 BOURGANEUF, créé à tort sous le numéro FINESS 230003089, sera fermé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : C H BERNARD DESPLAS	Entité établissement : EHPAD VOIE DIEU
N° FINESS : 23 078 006 6	N° FINESS : 23 078 176 7
N° SIREN : 262 303 001	code catégorie : [500]
Adresse : PLACE TOURNOIS 23400 BOURGANEUF	Adresse : CH BERNARD DESPLAS LA VOIE DIEU BP 27 23400 BOURGANEUF
Code statut juridique : [13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	capacité : 86

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	80
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[21]	Accueil de Jour	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
[963]	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	[21]	Accueil de jour	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application 'Télérecours citoyen' accessible sur le site www.telerecours.fr*).

Fait à Bordeaux, le **7 AOÛT 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Présidente du Conseil
départemental,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

Valérie SIMONE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-20-002

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins
AOP, IGP et VSIG Blancs, Rosés de Dordogne et
Lot-Et-Garonne de la récolte 2020



Arrêté du **20 AOÛT 2020**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins
AOP, IGP et VSIG Blancs, Rosés de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2020

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la Gironde,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 18 août 2020 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG Blancs, Rosés de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2020 ;

Vu l'avis du président du CRINAO et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO du 13 août 2020 ;

Vu l'avis de la Chef de Service FranceAgrimer du 13 août 2020 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2020 soit la combinaison d'effets de gelées enregistrées en cours de débourrement et de dégâts occasionnés par des orages de grêle qui ont fragilisé le végétal avant le printemps et perturbé les véraisons ;

Considérant la fréquence et l'intensité des attaques de maladies cryptogamiques enregistrées à compter du mois de mai, facilitées par des conditions d'humidité et de chaleur propices, qui ont entraîné une hétérogénéité de la maturité des baies sur un même pied et parfois sur une même grappe ;

Considérant que cet état de fait conjugué avec des situations de stress hydrique et de blocages de maturité complexifie l'organisation des vendanges et justifie que l'enrichissement puisse être autorisé à titre correctif pour les vendanges 2020 pour des lots qui ne seraient pas parvenus à maturité ;

Considérant enfin que la récolte complexe de ces baies nécessitera la mise en œuvre d'une pratique d'enrichissement correctif, maîtrisée et adaptée le cas échéant au fractionnement des opérations ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2020 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans les départements du Lot-Et-Garonne et de la Dordogne pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 août 2020 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG Blancs, Rosés de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2020 ;

Article 3 ; Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication :

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 20 AOUT 2020

La Préfète de région,
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Ri- chesse min. en sucre des rai- sins (g/l de moût)	Titre alc. vol. na- turel mini- mal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichis- sement (% vol.)
Bergerac	blanc	Dordogne	0,5			
Bergerac	rosé	Dordogne	0,5			
Côtes de Bergerac	blanc	Dordogne	0,5			
Montravel	blanc	Dordogne	0,5			
Côtes de Montravel		Dordogne	0,5			
Rosette		Dordogne	0,5			
Côtes de Duras	blanc	Lot-et-Garonne	0,5			
Côtes de Duras	rosé	Lot-et-Garonne	0,5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Atlantique	blanc	Dordogne et Lot-et-Garonne	0,5			
Atlantique	rosé	Dordogne et Lot-et-Garonne	0,5			
Périgord	blanc	Dordogne	0,5			
Périgord	rosé	Dordogne	0,5			
Périgord Dordogne	blanc	Dordogne	0,5			
Périgord Dordogne	rosé	Dordogne	0,5			
Périgord Vin de Domme	blanc	Dordogne	0,5			
Périgord Vin de Domme	rosé	Dordogne	0,5			

3°) Vins Sans Indication Géographique

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
VSIG	Blanc, rosé			Dordogne et Lot-et-Garonne	0,5			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
Département : Dordogne Liste des AOP : Bergerac, Côtes de Bergerac, Montravel, Côtes de Montravel, Rosette Liste des IGP : Atlantique, Périgord, Périgord Dordogne, Périgord Vin de Domme VSIG Département : Lot-et-Garonne. Liste des AOP : Côtes de Duras Liste des IGP : Atlantique VSIG

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-20-001

arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins
IGP Blancs et Rosés des Landes et du Lot-Et-Garonne de
la récolte 2020



Arrêté du **20 AOÛT 2020**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins
IGP Blancs et Rosés des Landes et du Lot-Et-Garonne de la récolte 2020

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la Gironde,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté 19 août 2020 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP de la récolte 2020 sur cinq communes des Landes et du Lot-Et-Garonne ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'INAO du 19 août 2020 ;

Considérant que les relevés de maturité et le dossier technique présentés à l'appui des demandes justifient le niveau d'enrichissement sollicité pour les vins blancs et rosés des IGP concernées ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2020 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe,

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,


Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 AOUT 2020**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Comté Tolosan	Blanc rouge, rosé	Landes et Lot-et-Garonne	1,5			
Gers	Blanc rouge, rosé	Landes et Lot-et-Garonne	1,5			
Côtes de Gascogne	Blanc rouge, rosé	Landes et Lot-et-Garonne	1,5			
Landes	Blanc rouge, rosé	Landes	1,5			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
Département : Lot-et-Garonne Liste des IGP : Comté-Tolosan, Gers, Côtes de Gascogne
Département : Landes Liste des IGP : Comté-Tolosan, Gers, Côtes de Gascogne, Landes